

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE130

présenté par

M. Meurin, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dragon, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, Mme Alexandra Masson, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 593 – 18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que l'exploitant programme ce réexamen, il en informe les communes autour de l'installation nucléaire de base. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger l'exploitant d'une centrale, en cas de grand carénage, à avertir les communes proches.

Un grand carénage est un chantier industriel de grande ampleur qui attire un grand nombre de personnes pour le réaliser. A titre d'exemple, pour la visite décennale de son réacteur 2, la centrale de Dampierre-en-Burly fait intervenir plus de 3 000 personnes.

Si ce chantier est une chance pour les collectivités environnantes qui bénéficient d'un dynamisme démographique et économique, il convient toutefois de leur permettre de s'organiser pour accueillir du mieux possible les personnes qui se rendront dans leur commune. Tel est le sens de cet amendement.